

RECTIFICATIF

Numéro de vente : F.93.I.8
A/CONF.151/26/Rev.1 (Vol.I)

Mai 1993
New York

RAPPORT DE LA CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR
L'ENVIRONNEMENT ET LE DEVELOPPEMENT

Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992

Volume I

Résolutions adoptées par la Conférence

Rectificatif

Résolution 1, annexe II, chapitre 17

1. Lire comme suit le paragraphe 17.49

17.49 Les Etats doivent prendre des mesures efficaces, notamment dans le cadre de la coopération bilatérale et multilatérale, le cas échéant aux niveaux sous-régional, régional et mondial, pour veiller à ce que la pêche hauturière soit gérée conformément aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Ils devraient notamment :

a) Donner pleinement effet à celles de ces dispositions qui concernent les stocks dont les parcours s'étendent aussi bien dans la zone économique exclusive qu'au-delà de celle-ci (stocks qui chevauchent la zone de 200 milles);

b) Donner pleinement effet à celles de ces dispositions qui concernent les grands migrateurs;

c) Négocier, au besoin, des accords internationaux concernant la gestion et la protection des stocks de poissons;

d) Définir et délimiter des unités de gestion de la pêche;

e) Convoquer, dès que possible, une conférence intergouvernementale sous les auspices de l'ONU, compte tenu des activités pertinentes menées aux niveaux sous-régional, régional et mondial, afin de promouvoir l'application efficace des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer sur les stocks de poissons qui chevauchent la zone de 200 milles, et les grands migrateurs. La conférence, se fondant notamment sur les études scientifiques et techniques

de la FAO, devrait identifier et évaluer les problèmes liés à la préservation et à la gestion de ces stocks, et étudier les moyens d'améliorer la coopération sur les pêches entre les Etats et formuler des recommandations appropriées. Les travaux et les résultats de la conférence devraient être pleinement conformes aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, en particulier les droits et obligations des Etats côtiers et des Etats menant des activités de pêche en haute mer.

2. Le paragraphe 17.50 étant supprimé, renuméroter en conséquence les paragraphes suivants.
